

Institut de Formation en Soins Infirmiers
Institut de Formation d'Aides-Soignants

www.ifs-ch-epernay.fr

Secrétariat ☎ 03.26.58.70.23 📠 03.26.58.73.35

✉ pascal.belair@ch-epernay.fr

ÉPREUVES DE SÉLECTION

2012

**POUR L'ADMISSION A L'INSTITUT DE FORMATION EN
SOINS INFIRMIERS PREPARANT AU DIPLOME D'ÉTAT
D'INFIRMIER**

(ARRETE DU 31 JUILLET 2009 RELATIF AU DIPLOME D'ÉTAT D'INFIRMIER)

CALENDRIER DES INSCRIPTIONS ET DES ÉPREUVES

A partir du 4 janvier 2012

Dépôt des inscriptions à
l'Institut de Formation en Soins Infirmiers d'EPERNAY
uniquement les lundis, mercredis et vendredis
de 9 h 00 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 00

28 février 2012

Date limite (cachet de la poste faisant foi)
de dépôt des dossiers d'inscription à
l'Institut de Formation en Soins Infirmiers d'EPERNAY

28 mars 2012 après-midi

Epreuves d'admissibilité

Fin avril 2012

Résultats des épreuves d'admissibilité

Mai 2012 - juin 2012

Epreuve d'admission

Début juillet 2012

Résultats

Places ouvertes : 41 dont 20 % sont réservées aux AS/AP soit 8 places maximum

CONDITIONS D'INSCRIPTION

Pour être admis à effectuer les études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier, les candidats doivent être âgés de dix-sept ans au moins au 31 décembre de l'année des épreuves de sélection.

ET

Titulaires du baccalauréat français

OU

Titulaires de l'un des titres énoncés par l'arrêté du 25 août 1969 modifié susvisé, ou d'un titre admis en dispense du baccalauréat français en application du décret n° 81-1221 du 31 décembre 1981 susvisé - Pour les personnes titulaires d'un diplôme étranger (fournir une attestation de niveau d'études comparable au baccalauréat français délivrée par le Rectorat)

OU

Titulaires d'un titre homologué au minimum au niveau IV

OU

Titulaires du diplôme d'accès aux études universitaires (D.A.E.U.) ou les personnes ayant satisfait à un examen spécial d'entrée à l'université (E.S.E.U.)

OU

Inscrits en classe terminale ou en préparation au D.A.E.U. ; l'admission est alors subordonnée à l'obtention du baccalauréat français ou du D.A.E.U. Ils doivent adresser une attestation de succès au baccalauréat à la direction de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers au plus tard quatre jours après affichage des résultats de cet examen

OU

Titulaires du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique qui justifient, à la date du début des épreuves, de trois ans d'exercice professionnel en équivalent temps plein

OU

Etre autorisés par le jury de présélection de l'ARS (Agence Régionale de Santé) de son domicile, après réussite à l'examen de présélection, sur justification d'une expérience professionnelle de 3 ans en secteur sanitaire ou médico-social ou de 5 ans dans un autre secteur d'activité. L'activité professionnelle doit avoir donné lieu à cotisation à un régime de protection sociale

OU

Titulaires du Diplôme d'Etat d'Aide-Soignant ou du Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Puériculture justifiant de trois ans d'exercice en équivalent temps plein à la date du début des épreuves bénéficient d'une dispense de scolarité, sous réserve d'avoir réussi un examen d'admission

OU

Titulaires d'un diplôme d'infirmier ou autre titre ou certificat permettant l'exercice de la profession d'infirmier obtenu en dehors d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Principauté d'Andorre ou de la Confédération suisse peuvent bénéficier, sous réserve de réussite à des épreuves de sélection, d'une dispense de scolarité pour l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmier.

CONSTITUTION DU DOSSIER D'INSCRIPTION

Le candidat dépose un dossier d'inscription à l'I.F.S.I. où il se présente.

Il comprend :

1. LA FICHE D'INSCRIPTION dûment remplie en LETTRES CAPITALES
2. UNE COPIE D'UNE PIÈCE D'IDENTITÉ AVEC PHOTO : carte nationale d'identité (recto verso) en cours de validité ou passeport en cours de validité
3. UNE COPIE DU BACCALAURÉAT OU D.A.E.U. OU E.S.E.U.

OU

UNE COPIE D'UN TITRE ADMIS EN DISPENSE

OU

UNE COPIE D'UN TITRE HOMOLOGUE AU MINIMUM AU NIVEAU IV

OU

UN CERTIFICAT DE SCOLARITÉ de l'année en cours pour les élèves en classe de terminale ou en année préparatoire au D.A.E.U.

OU

UNE COPIE DU DIPLÔME D'ETAT D'AIDE MEDICO-PSYCHOLOGIQUE ET UN OU PLUSIEURS CERTIFICATS DE TRAVAIL attestant leur exercice professionnel en qualité d'Aide Médico-Psychologique d'une durée de trois ans en équivalent temps plein à la date du début des épreuves, soit au 28 mars 2012

OU

Attestation d'admission à l'examen de niveau organisé jusqu'en 1990 en vue de l'admission dans les écoles paramédicales

OU

DE L'AUTORISATION, délivrée par l'ARS, DE SE PRÉSENTER AUX ÉPREUVES DE SÉLECTION POUR LES CANDIDATS AYANT UNE EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE (présélection)

OU

UNE COPIE DU DIPLÔME D'ETAT D'AIDE-SOIGNANT OU DU DIPLÔME D'ETAT D'AUXILIAIRE DE PUERICULTURE

ET UN OU PLUSIEURS CERTIFICATS DE TRAVAIL attestant leur exercice professionnel en qualité d'Aide-Soignant ou d'Auxiliaire de Puériculture d'une durée de trois ans en équivalent temps plein à la date du début des épreuves, soit au 28 mars 2012

OU

1) Une photocopie du diplôme d'infirmier (l'original sera fourni lors de l'admission en formation)

2) Le relevé du programme des études suivies, précisant le nombre d'heures de cours par matière et par année de formation, la durée et le contenu des stages cliniques effectués au cours de la formation ainsi que le dossier d'évaluation continue, le tout délivré et attesté par une autorité compétente du pays qui a délivré le diplôme

3) La traduction en français par un traducteur agréé auprès des tribunaux français de l'ensemble de ces documents

4) Un *curriculum vitae*

5) Une lettre de motivation

Les dispositions du 2) ne s'appliquent pas aux candidats bénéficiant de la qualité de réfugié politique.

4. Le montant des droits d'inscription est de 75 euros à régler **uniquement par chèque bancaire ou postal à l'ordre du TRÉSOR PUBLIC**. Les candidats pupilles de la Nation ou bénéficiaires d'une bourse d'Etat sont dispensés des droits d'inscription (joindre obligatoirement un justificatif)

Dans l'éventualité d'un changement de décision de votre part ou d'une absence pour quelle que raison que ce soit le jour du concours : les droits d'inscription ne vous seront pas remboursés

5. UNE PHOTO D'IDENTITÉ (nom et prénom inscrits au dos)

6. 3 ENVELOPPES, format 230 x 162 uniquement, portant chacune vos nom, prénom et adresse, timbrées chacune à 4,78 euros pour envoi des convocations aux épreuves et des résultats en recommandé avec accusé de réception. Fournir 3 imprimés de recommandé avec accusé de réception (ne pas les coller sur les enveloppes) et inscrire obligatoirement :

- Au DESTINATAIRE : votre nom, prénom et adresse
- Et à la partie EXPÉDITEUR : I.F.S.I. C.H. Auban-Moët - B.P. 137 - 51205 EPERNAY CEDEX

7. 1 CARTE POSTALE ORDINAIRE, timbrée à 0,58 € (sans enveloppe), qui servira d'accusé de réception de votre dossier **complet** d'inscription aux épreuves de sélection

Sur cette carte postale, vous devez écrire selon le modèle présenté ci-dessous :

<u>Accusé de réception</u> Dossier inscription épreuves de sélection 2012 pour l'admission à l'I.F.S.I. EPERNAY reçu le :	Apposer le timbre Vos nom et prénom Votre adresse
--	---

Cette carte vous sera retournée dès réception de votre dossier **complet** avec la date de réception et le cachet de l'I.F.S.I.

Si 15 jours après l'envoi de votre dossier, vous n'avez pas reçu cet accusé de réception, veuillez prendre contact par téléphone avec le secrétariat.

ADRESSE UNIQUE D'ENVOI DU DOSSIER D'INSCRIPTION :

**INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS
Centre Hospitalier Auban-Moët
B.P. 137
51205 EPERNAY CEDEX**

Tout dossier incomplet ou adressé après la date limite des inscriptions (cachet de la poste faisant foi) sera rejeté

ÉPREUVES DE SÉLECTION

1. Pour les candidats titulaires d'un Diplôme d'Etat d'Aide-Soignant ou d'un Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Puériculture justifiant de trois ans d'exercice en équivalent temps plein à la date des épreuves

L'examen d'admission est d'une durée de deux heures.

Il consiste en une analyse écrite de trois situations professionnelles. Chaque situation fait l'objet d'une question.

Cet examen permet d'évaluer l'aptitude à poursuivre la formation, notamment les capacités d'écriture, d'analyse, de synthèse et les connaissances numériques.

Les candidats doivent obtenir une note au moins égale à 15 sur 30 à cette épreuve.

Le nombre total d'aides-soignants ou d'auxiliaires de puériculture admis par cette voie est inclus dans le quota de l'institut de formation et ne peut excéder 20 % de celui-ci.

Les aides-soignants et les auxiliaires de puériculture ayant réussi l'examen d'admission sont dispensés des unités d'enseignement correspondant à la compétence 3 du référentiel d'infirmier « Accompagner une personne dans la réalisation de ses soins quotidiens », soit :

UE 2.10.S1 « Infectiologie hygiène

UE 4.1.S1 « Soins de confort et de bien-être »

UE 5.1.S1 « Accompagnement dans la réalisation des soins quotidiens »

Ils sont également dispensés du stage de 5 semaines prévu au premier semestre.

Le temps dégagé par cette dispense de scolarité peut être consacré, après avis du conseil pédagogique, à favoriser l'adaptation de ces étudiants à la poursuite de leurs parcours.

2. Pour les candidats titulaires d'un diplôme d'infirmier ou autre titre ou certificat permettant l'exercice de la profession d'infirmier obtenu en dehors d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Principauté d'Andorre ou de la Confédération suisse

Les épreuves de sélection sont au nombre de trois :

- Une épreuve d'admissibilité
- Deux épreuves d'admission

L'épreuve d'admissibilité consiste en une épreuve écrite et anonyme comportant l'étude d'un cas clinique en rapport avec l'exercice professionnel infirmier, suivi de cinq questions permettant en particulier d'apprécier la maîtrise de la langue française, les connaissances dans le domaine sanitaire et social, les capacités d'analyse et de synthèse et les connaissances numériques.

Cette épreuve d'une durée de deux heures est notée sur 20 points.

Pour être admissible, le candidat doit obtenir à cette épreuve une note au moins à 10 sur 20.

Les candidats déclarés admissibles par le jury sont autorisés à se présenter aux épreuves d'admission, consistant en une épreuve orale et une mise en situation pratique, organisées au cours d'une même séance :

- L'épreuve orale, d'une durée de trente minutes maximum, consiste en un entretien en langue française avec deux personnes membres du jury :
 - Un infirmier cadre de santé exerçant dans un institut de formation en soins infirmiers
 - Un infirmier cadre de santé exerçant en secteur de soins

Cette épreuve permet, à partir de la lecture de son dossier d'inscription, d'apprécier le parcours professionnel du candidat et ses motivations. Elle est notée sur 20 points.

- L'épreuve de mise en situation pratique, d'une durée d'une heure, dont quinze minutes de préparation, porte sur la réalisation de deux soins en rapport avec l'exercice professionnel infirmier.

Le nombre total de candidats admis dans un institut de formation en soins infirmiers au cours d'une année donnée s'ajoute au quota d'étudiants de première année attribué à l'institut pour l'année considérée, sans pouvoir excéder 2 % de ce quota. Lorsque l'application de ce pourcentage conduit à un nombre décimal, ce nombre est arrondi au nombre entier supérieur.

3. Pour les candidats non cités précédemment

Les épreuves de sélection sont au nombre de trois :

Deux épreuves d'admissibilité

Une épreuve d'admission

Les épreuves d'admissibilité comprennent :

- **Une épreuve écrite** qui consiste en un travail écrit anonyme d'une durée de deux heures notées, sur 20 points. Elle comporte l'étude d'un texte comprenant 3 000 à 6 000 signes, relatif à l'actualité dans le domaine sanitaire et social.
Le texte est suivi de trois questions permettant au candidat de présenter le sujet et les principaux éléments du contenu, de situer la problématique dans le contexte, d'en commenter les éléments, notamment chiffrés, et de donner un avis argumenté sur le sujet. Cette épreuve permet d'évaluer les capacités de compréhension, d'analyse, de synthèse, d'argumentation et d'écriture des candidats.
- **Une épreuve de tests d'aptitude** de deux heures, notée sur 20 points
Cette épreuve a pour objet d'évaluer les capacités de raisonnement logique et analogique, d'abstraction, de concentration, de résolution de problème et les aptitudes numériques.

Les deux épreuves d'admissibilité sont écrites et anonymes.

Pour être admissible, le candidat doit obtenir un total de points au moins égal à 20 sur 40 aux deux épreuves.

Une note inférieure à 8 sur 20 à l'une de ces épreuves est éliminatoire.

Les candidats déclarés admissibles par le jury sont autorisés à se présenter à **une épreuve d'admission**, qui consiste en un entretien avec trois personnes, membres du jury :

- Un infirmier cadre de santé exerçant dans un institut de formation en soins infirmiers ;
- Un infirmier cadre de santé exerçant en secteur de soins ;
- Une personne extérieure à l'établissement formateur, qualifiée en pédagogie et/ou en psychologie.

Cet entretien, relatif à un thème sanitaire et social, est destiné à apprécier l'aptitude du candidat à suivre la formation, ses motivations et son projet professionnel.

L'épreuve, d'une durée de 30 minutes au maximum et notée sur 20 points, consiste en un exposé suivi d'une discussion.

Pour pouvoir être admis dans un institut de formation en soins infirmiers, les candidats doivent obtenir une note au moins égale à 10 sur 20 à l'entretien.

A l'issue de l'épreuve orale d'admission et au vu des notes obtenues aux trois épreuves de sélection, le président du jury établit trois listes de classement.

La liste de classement comprend une liste principale et une liste complémentaire.

Cette dernière doit permettre de combler les vacances résultant de désistements éventuels.

En cas d'égalité de points entre deux ou plusieurs candidats, le rang de classement est déterminé par la note obtenue à l'épreuve écrite puis à celle obtenue à l'entretien.

Lorsque cette procédure n'a pas permis de départager les candidats, le candidat le plus âgé sera classé avant les autres.

Lorsque, dans un institut de formation ou un groupe d'instituts de formation en soins infirmiers, la liste complémentaire établie à l'issue des épreuves de sélection n'a pas permis de pourvoir l'ensemble des places offertes, le directeur ou les directeurs des instituts de formation concernés peuvent faire appel à des candidats inscrits sur la liste complémentaire d'autres instituts de formation, restés sans affectation à l'issue de la procédure d'admission dans ceux-ci.

Ces candidats sont admis dans les instituts de formation dans l'ordre d'arrivée de leur demande d'inscription et dans la limite des places disponibles. Parmi les candidatures reçues par un institut, la priorité est accordée à celles émanant de candidats ayant satisfait aux épreuves de sélection dans la région où est situé cet institut.

RÉSULTATS

Les résultats sont affichés au siège de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers.

Aucun résultat n'est donné par téléphone.

Tous les candidats sont personnellement informés de leurs résultats par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si, dans les dix jours suivant l'affichage, le candidat n'a pas donné son accord écrit, il est présumé avoir renoncé à son admission et sa place est proposée au candidat inscrit en rang utile sur la liste complémentaire.

Les candidats qui ont accepté leur affectation dans un institut de formation ont un délai de quatre jours ouvrés à compter de leur acceptation pour s'inscrire dans l'institut concerné et acquitter les droits d'inscription. Passé ce délai, les candidats sont réputés avoir renoncé au bénéfice des épreuves de sélection. La liste des candidats affectés dans les instituts de formation en soins infirmiers est transmise aux directeurs régionaux et départementaux des affaires sanitaires et sociales concernés.

Les candidats classés sur la liste complémentaire doivent, dans un délai de dix jours, faire connaître par courrier, s'ils maintiennent leur candidature à l'Institut de Formation en Soins Infirmiers d'EPERNAY.

Les résultats des épreuves de sélection ne sont valables que pour la rentrée au titre de laquelle elles sont organisées.

Une dérogation est accordée de droit en cas de :

- Congé maternité ;
- Rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale ;
- Rejet de demande de congé de formation ;
- Rejet d'une demande de mise en disponibilité ;
- Garde d'un enfant de moins de quatre ans.

En outre, en cas de maladie, d'accident, ou si l'étudiant apporte la preuve de tout autre évènement grave lui interdisant d'entreprendre ses études au titre de l'année en cours, un report exceptionnel peut être accordé par le directeur de l'institut de formation.

Le directeur d'institut de formation fixe la durée des dérogations lorsqu'elles sont supérieures à un an ou en cas de demande de renouvellement, dans la limite de trois ans.

Toute personne ayant bénéficié d'un report d'admission doit, six mois avant la date de la rentrée, confirmer par courrier son intention de reprendre sa scolarité à la rentrée suivante.

Le report est valable pour l'institut de formation en soins infirmiers dans lequel le

INFORMATIONS

HÉBERGEMENT - RESTAURATION

Il n'existe pas d'internat.

Un self-service est ouvert, chaque midi, du lundi au vendredi (possibilité tickets repas CROUS).

FRAIS LIÉS A LA FORMATION

- Droit annuel de scolarité (barème universitaire), montant rentrée 2011 : 177 euros ;
- Adhésion annuelle :
 - Au régime de Sécurité Sociale étudiant (obligatoire) ;
 - A une assurance responsabilité civile vie privée (obligatoire) ;
 - A une mutuelle (recommandée) ;
- Achat de livres professionnels ;
- Acquisition de tenues de stage (une commande groupée permet d'obtenir des tarifs préférentiels).

BOURSES

Des bourses d'études sont accordées par la Région Champagne-Ardenne.

Les étudiants boursiers sont exonérés du droit annuel de scolarité et de cotisation URSSAF (Sécurité Sociale).

INDEMNITÉS DE STAGE

Frais de transport

Indemnisés selon les dispositions de l'arrêté du 28 septembre 2001, articles 2 et 3.

Frais de stage

Indemnisés par semaine de stage :

23 euros en première année ;

30 euros en deuxième année ;

40 euros en troisième année.

AUTRES FINANCEMENTS SI VOUS AVEZ DÉJÀ EXERCÉ UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

- Aide au Retour à l'Emploi et à la Formation : adressez-vous à votre conseiller Pôle Emploi
- Congé Individuel de Formation : secteur privé, adressez-vous à votre employeur qui vous guidera vers l'organisme financeur (FONGECIF, PROMOFAP, UNIFAF...)
- Congé de Formation Professionnelle : secteur public, adressez-vous à l'A.N.F.H.